

L'action du demandeur est au possessoire en réintégrande. Le terrain en litige est un morceau de terre triangulaire situé entre les propriétés des parties. Le demandeur se plaint que le défendeur l'a troublé dans sa possession paisible et publique, le 15 mai 1907, en détruisant une clôture qui formait la base du triangle le long de la ligne seigneuriale entre St-Romuald et l'Ange Gardien, que les parties ont toujours entretenue à frais commun, et en la plaçant plus à l'ouest; que le défendeur s'est ainsi emparé de six arpents de terre sur son terrain et qu'il a clôturé ces six arpents.

Le défendeur nie la possession du demandeur, et allègue avoir acheté le terrain d'un nommé Beauregard, le 10 octobre 1906, et que depuis il n'a fait qu'exercer ses droits de propriétaire légal, sans violence avec l'approbation du demandeur.

La cour Supérieure a jugé en faveur du défendeur. Elle a trouvé la possession du demandeur insuffisante, et a débouté l'action.

Ce jugement a été renversé par la cour de Révision.

Bruneau, J.—Le demandeur allègue qu'il est propriétaire et possesseur des nos 274, 277, 278 du cadastre de St-Romuald de Farnham, clos de tous les côtés, et particulièrement le long de la ligne seigneuriale qui sépare la dite paroisse de St-Romuald de Farnham de celle de l'Ange Gardien, par une clôture entretenue à moitié avec le défendeur, ce dernier, le 15 mai 1907, l'aurait troublé dans sa possession paisible et publique, en détruisant cette clôture et la plaçant plus à l'ouest, de manière à s'emparer de six arpents de son terrain; que le défendeur a clôturé ces six arpents dont le demandeur avait la jouissance. De là, les conclusions de l'action en réintégrande et demande de \$40.00 de dommages.

Le défendeur nie au demandeur la possession qu'il invo-